

ETATS-UNIS.

Du Charleston Evening Post, 26 ultimo.

Le ton élevé des pressions du nord et les prétentions des partisans du tarif dans le congrès nous laissent guère à espérer de la discrétion ou de l'indulgence de nos ennemis.

A peine peut-il s'élever un doute sur le résultat de l'appel de Jackson au congrès pour être revêtu des pouvoirs de dictateur—ils lui seront accordés, car le congrès paraît se regarder comme aussi peu fondé par la constitution que le président lui-même.

De la Jamaïque.—Les éditeurs du New-York gazette ont reçu par le paquebot John W. Cator, trois liasses séparées de journaux jusqu'à 4 courant.

En parcourant les papiers devant nous, nous trouvons avec regret que le comte Mulgrave, le nouveau gouverneur, est très-impopulaire aux yeux d'un parti nombreux qui néanmoins s'était applaudi de son arrivée.

L'excitation qu'a produite la conduite qu'a tenue le gouverneur l'a amené à dissoudre la chambre, dans laquelle circonstance il a prononcé un discours violent et manquant de dignité, et a fait allusion à la représentation augmentée comprenant les libres habitants de couleur, à qui on a conféré dernièrement tous les droits possédés par les blancs.

Le gouverneur est accusé dans quelques papiers d'être l'agent avoué de la faction anti-coloniale dans la métropole; et il est idolâtré par les hommes de couleur—Il a destitué plusieurs officiers de milice et magistrats.

Dans une élection récente des membres pour l'assemblée à Kingston, les blancs ont nommé leur très-respectable maire, et les noirs ont soutenu un mulâtre d'une parolaise éloignée. Les scènes les plus désagréables ont eu lieu à cette élection, les blancs ayant été éloignés du hustings par la force brutale. Le mulâtre a été déclaré élu. L'examen des suffrages, qui a duré quatorze jours, a eu lieu à une dépense de 2500 piastres, et le résultat a été en faveur du maire. Le jour suivant il alla pour prendre son siège, mais avant de le faire le gouverneur a dissolu la chambre, au grand plaisir des gens de couleur.

Pour couronner le tout, le gouverneur a relâché de la prison le jour suivant Jordan, mulâtre, éditeur du Watchman, qui a été condamné à une amende de trois cents piastres et éroué pour six mois pour un libelle contre un ecclésiastique respectable de l'église d'Ecosse. Il semble que ces procédés révolutionnaires entretiennent l'état le plus alarmant d'effervescence.

Des lettres de la Jamaïque à une maison très-respectable de New-York ne disent rien quant aux faits précédents, et cependant les journaux sont remplis de détails à cet égard.

Nouvelles récentes de Mexico.

Nous devons à l'obligeance d'un ami engagé dans le commerce, l'extrait suivant d'une lettre venant d'un de ses correspondans, datée ville de Mexico, 19 décembre 1832. Après une guerre pénible dans Sproche Buebla, depuis le 6 jusqu'au 10 courant, durant laquelle les troupes du gouvernement ont été vaincues, on est convenu d'un armistice et d'un plan de pacification pour le pays proposé par les généraux Santa Anna et Pedraza, auquel Bustamante a accédé. Les chambres après révision ont désapprouvé le tout; mais on croit que les deux armées s'uniront et mettront fin à la guerre civile. Je souhaite qu'il en soit ainsi, car nous avons besoin de paix. Un jour ou deux de plus feront voir quelle ligne de conduite les chefs ont intention de suivre. Montezuma est rentré dans San Suiz. Après un long siège Queretero a succombé, et Morillas s'est prononcé en faveur de Santa Anna, de sorte que résister d'avantage eut été un acte de folie.

Une autre lettre datée du 28 dit: notre révolution est achevée. Pedraza doit entrer en autorité le 1er janv.

HAUT-CANADA.

La chambre d'assemblée en comité sur les subsides, presque lassemblée entière, M. Thompson au fauteuil—la situation du quel, en passant, n'est pas pour être envinée, le comité ayant siégé, avec peu d'intermission, de 10 heures le matin jusqu'à 9 ou 10 heures le soir.

Les sommes suivantes ont été votées, viz:—

Table with 2 columns: Description of expenses and Amount. Includes items like 'Pour l'amélioration du St. Laurent', 'le paiement des pertes par la guerre', 'l'amélioration des chemins', etc.

Des sommes ont pareillement été votées pour les salaires des officiers publics, et le soutien des bureaux publics. £1200 au procureur-général, à la place de tous honoraires, et £600 au solliciteur-général. Les salaires des clercs dans les bureaux publics ont été augmentés dans plusieurs cas par le consentement, ou à la demande du parti de l'opposition dans la chambre,

PARLEMENT PROVINCIAL

DU BAS-CANADA.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

Lundi, 11 février 1833.

Le certificat de l'élection de Jean Desfossés, écr. pour le Bourg des Trois-Rivières, est lu.

M. Hamilton fait rapport sur le bill du commerce des bois—considération mercredi.

M. Hamilton présente le premier rapport du comité sur le département du Bureau de la Post.

Le bill des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu, et le bill pour pourvoir à l'érection d'une nouvelle salle de séance pour la chambre sont passés.

Message du conseil annonçant qu'il a concouru aux résolutions de la chambre du 19 janvier, sur l'état de nos relations avec le Haut-Canada.

M. Taylor est ajouté au comité des chemins.

MM. Viger et Dival sont ajoutés au comité sur les listes des commissaires comptables d'argent public.

M. Bourdages propose de résoudre, que par l'état des dépenses encourues pour le maintien du gouvernement civil pendant l'année 1832, il a été payé à Thomas A. Young, écr. membre de cette chambre, une somme de £276 1 0 sterling, comme rémunération pour les services du dit Thos. A. Young, écr. en sa capacité de secrétaire du bureau de santé établi à Québec, en vertu de l'acte 2 Guill. IV. chap. 16.

M. Bourdages propose aussi de résoudre, que le dit Thomas A. Young, écr. en acceptant du gouvernement exécutif de cette province, la rémunération susdite, est tombé sous l'effet des résolutions de cette chambre du 15 février 1831.

La considération des dites deux motions est remise à mercredi prochain.

Les résolutions passées en comité samedi au sujet du canal de Chambly sont rapportées et agréées.

Le bill pour améliorer le havre des Trois-Saumons est lu une 2de fois et révisé.

M. Joshua Bell est interrogé sur les événements du 21 mai.

Mardi, 12 février.

10 heures A. M.

M. Jacques Laperrière est autorisé à remplir les devoirs du sergent d'armes pendant l'indisposition de cet officier.

Il est ordonné que C. R. Ogden, écr. procureur général, et Toussaint H. Goodhue, écr. comparaisent pour être interrogés sur les événements du 21 mai; le premier le 14 et le second le 20 courant.

M. Joannette est interrogé sur les événements du 21 mai.

4 heures P. M.

M. Masson obtient un congé d'absence sur une division de 33 contre 10, pour un mois.

M. Young et les autres messagers rapportent la réponse suivante à l'adresse de samedi dernier:—

Messieurs, J'ai à exprimer le regret que je ressens de ce que des considérations de convenance m'empêchent de me rendre à la demande que m'a faite la chambre d'assemblée de lui communiquer toutes les communications à moi faites par le bureau de santé de Québec à l'égard de la conduite de l'officier de santé à Québec, et tous les documents reçus du dit officier de santé en réponse ou en explication, et toute autre information ayant rapport à la destitution du Dr. Tessier, d'office, que je pourrai juger à propos de faire communiquer.

La constitution à revêtu les diverses branches de la législature de certaines prérogatives, et privilèges, dont le libre exercice est essentielle pour mettre chacun d'elles en état de remplir ses fonctions particulières.

La chambre d'assemblée a reconnu pour elle-même ce principe et a agi en conséquence d'icelui en plus d'une occasion; et sans expliquer davantage un sujet d'une si grande délicatesse constitutionnelle, il suffira, peut-être de remarquer que l'intervention des diverses branches de la législature l'une envers l'autre en matières liées avec leurs prérogatives et privilèges respectifs, doit tendre évidemment, si on y persiste, à troubler l'harmonie entre elles, chose si essentielle au bien public.

C'a été dans l'exercice de la prérogative indubitable de la couronne que le Dr. Tessier a été destitué d'office comme officier de santé au port de Québec, et les documents que demande maintenant la chambre d'assemblée, et que j'ai jugé à propos de ne pas communiquer en cette occasion, prouvent abondamment qu'il ne peut être continué en office comme officier de santé, sans manquer au soin que le gouvernement exécutif doit porter à la conservation de la santé publique.

M. Morin rapporte des amendemens au bill des petites causes—considération demain.

M. Bourdages introduit un bill pour fixer les dimensions des écluses du canal de Chambly; seconde lecture vendredi.

M. E. Bedard présente une pétition de John Delisle, écr. greffier de la couronne pour le district de Montréal, demandant la permission de s'absenter de Québec où il est retenu pour donner témoignage devant le comité du 21 mai, pour assister au terme criminelle qui approche.

La considération du bill des douanes intérieures est fixée pour vendredi.

Sur motion de M. Young le message de Son Excellence du 9 courant, avec l'état de certaines dépenses du gouvernement civil non encore payées qui l'accompagne, est renvoyé au comité sur l'estimation de l'année courante.

Sur motion de M. Young, le comité sur le rapport et les comptes des commissaires de l'hôpital de marine à Québec, reçoit instruction de s'enquérir s'il ne serait pas expédient de convertir le dit hôpital en maison d'industrie.

Sur motion de M. Neilson il est résolu qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence avec une copie des résolutions du 19 janvier dernier, sur les relations entre le Haut-Canada et cette province, auxquelles le conseil législatif a concouru sans amendement, demandant à Son Excellence qu'il lui plaise de les transmettre au principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour le département colonial; et il est ordonné que cette adresse soit communiquée par message au conseil, demandant son concours, et qu'il nomme des messagers pour rencontrer le nombre ordinaire de messagers de cette chambre pour la présenter à Son Excellence, quand il lui plaira de la recevoir.

Le bill pour amender certaine partie de l'ordonnance de 1667 est lu une seconde fois, et révisé.

La chambre en comité sur le bill de l'indépendance des juges et sur le bill pour établir un tribunal pour les officiers publics, se lève sans faire rapport.

La chambre en comité sur le bill de l'inspection du bœuf et du lard, fait quelques progrès, et siègera de nouveau le 23.

Il est fait en comité des amendemens au bill du conseil pour le soulagement des baptistes—rapport demain.

La chambre en comité sur la pétition au roi et l'adresse à Son Excellence au sujet du juge Kerr, les approuve à la division 34 contre 8, savoir:—

Pour—MM. Amiot, Archembauld, E. Bedard, Bertrand, Bouffard, Bourdages, Bureau, Cazeau, Clouet, Courteau, Deligny, Deschamps, Dewitt, Dionne, Fortin, Girouard, Guy, Huot, Leslie, Lemay, Masson, Methot, Morrin, Mousseau, Poulin, Quesnel, Raymond, Rivard, Ro-shon, Simon, Thibaudau, Trudel, Viger, A. C. Taschereau.

Contre—MM. Duval, Larue, Power, Scott, Stuart, Taylor, Wurtele, et Young.

La pétition et l'adresse ne sont que la répétition des résolutions de M. Quesnel présentées le 19 janvier dernier.

Mercredi, 13 février 1833.—10 heures A. M. Un message est reçu du conseil agréant le bill d'amender et étendre la partie de l'acte 1er. Guill. IV. chap. 8, qui a rapport à un pont sur la rivière Ste-Anne, comté de Champlain, et aussi, le bill d'accorder une allowance aux membres.

4 heures, P. M.

Sur motion de M. Bourdages, l'impression de cent copies de la réponse de Son Excellence à l'adresse demandant la communication des documents rapport au déplacement du Dr. Tessier, comme officier de santé de Québec, est ordonné.

La considération du rapport sur la pétition de Joseph Bouchette, écr., est fixé à samedi prochain.

Sur motion de M. Young, les messages de Son Excellence rapport à l'érection d'un hêpre au pilier du Sud (South Pillar) et à la dépense de maintenir les phares dans le golfe et la rivière St-Laurent, sont référés à des comités spéciaux.

Le message de son excellence relativement au paiement de l'état-major de la milice de 1829; et le partie du message de son excellence transmettant les comptes publics des dépenses jusqu'au 10 octobre dernier, relativement à certains réclamations par les contingens en sus de l'appropriation pour des services particuliers, se montent à £1915 13 2, non encore payés, et aussi, l'état no. 6, des comptes publics, sont référés au comité sur l'estimation pour 1833.

Les messages de son excellence relativement à l'état de la bâtisse dans laquelle sont retenue les aliénés à Montréal, et à la maison d'industrie à Québec, sont référés en comité sur les comptes des syndics de marine à Québec.

Les amendemens faits en comité hier, au bill du conseil, pour le soulagement des Baptistes, sont rapportés et agréés, et le grossissement en est ordonné.

La chambre se forme en comité pour prendre en considération les motions faites lundi dernier par M. Bourdages, à résoudre, que M. Young en acceptant un rémunération pour ses services au bureau de santé de Québec, est devenu sujet aux résolutions du 15 février 1831, et le comité se lève sans faire rapport.

Le bill des petites causes est amendé en comité; rapport vendredi prochain.

PRECIS DES DEBATS.

Mercredi, 30 janvier, 1834.

BILLS DE L'INDEPENDANCE DES JUGES ET DES ACCUSATIONS.

La chambre se forma de nouveau en comité sur les bills de l'indépendance des juges et pour établir une cour pour juger les accusations (impêchements); sur lesquels il y eut des débats qui se prolongèrent jusqu'à minuit et demi. Les orateurs furent à peu près les mêmes que dans la dernière occasion, et leurs discours en grande partie comportant des répétitions et récapitulations de ce qui avait été dit antérieurement. On va essayer néanmoins à donner un aperçu abrégé de ce qui se dit de plus remarquable qu'il n'avait pas encore été dit.

M. l'Orateur Papineau commença les débats, et argumenta comme il avait fait précédemment pour faire différer ces bills au moins d'un an ou deux, et jusqu'à ce que la politique et l'état des affaires tant dans ce pays que dans la Grande-Bretagne fussent un peu mieux réglés. La province n'avait jamais été dans une situation pareille; de tout côté on ne voyait que mécontentement et on n'entendait que des plaintes, et partout on considérait le conseil législatif comme le principe du mal—Il était inutile de dire que c'était une question isolée et qui n'avait rapport qu'à l'administration de la justice. Les nouvelles propositions que l'on avait faites étaient inséparablement liées avec la mesure actuelle; la fermentation dans l'esprit public—la réforme qui était sur le point de s'opérer en Angleterre et qui peut s'étendre jusqu'aux colonies, et occasionner un changement de système—tout menaçait la nécessité d'attendre. De plus le ministre dans sa dépêche de juillet dernier dit que nos autres plaintes seront prises en considération, mais il n'a pas encore envoyé sa réponse attendons la au moins.

Quant à ce que le juge en chef siége dans le conseil, que les membres réfèrent au rapport du comité du Canada—cependant le juge en chef usurpe maintenant plus de pouvoir que jamais; il réclame le droit et l'autorité—mais si nous référons au rapport du comité du Canada, nous voyons que le juge en chef devait avoir qu'une voix consultative et aucun vote législatif. Le ministre a dit qu'il serait enjoint au juge en chef de s'abstenir d'entrer dans la discussion d'aucune question politique—mais que nous dirions-nous s'il se permettait de parler autant que nous—ou que diraient les autres membres du conseil s'il se mêlait ainsi de leurs fonctions? C'est une anomalie que le pays ne doit pas souffrir.

Lord Brougham et lord Chancelier actuel d'Angleterre avait reconnu l'incompatibilité de l'union des fonctions judiciaires et politiques, et travaille maintenant à réformer de tels abus en Angleterre. C'étaient de nouvelles circonstances qu'il ne fallait pas perdre de vue actuellement. Quant aux autres parties du bill on prétendait qu'il ne comporte pas une reconnaissance de nos droits à aucun partie des revenus, mais quand on considère que l'on réclame maintenant ceux de la 14ème Geo. III, pour être appropriés par l'exécutif, ce que nous ne supposons pas l'année dernière être le cas, ne connaissant alors que leur injuste réclamation sur les revenus casuels et territoriaux, et nous les mentionnâmes en conséquence dans le bill, il devient de tout nécessité de remettre les deux bills. Sur le bill des accusations (impêchements), il admettrait que les raisonnemens pour avoir un tribunal à tous évènements étaient plausibles, et quoiqu'il préférât que le bill entier fût rejeté, néanmoins si l'on ne le rejetait pas entièrement, il recommanderait de passer un acte temporaire séparément pour cet objet, qui durât deux, trois ou quatre ans. M. Papineau fit de nouveau quelques réflexions un peu étendues sur la constitution de ce pays, et dit qu'il n'y avait pas d'autres moyens qu'une réforme pour faire disparaître toutes les expressions de méfiance au sujet du conseil législatif. Il était très probable, il pensait que l'on agiterait la question dans un nouveau parlement anglais, et nous pourrions dans par avoir un meilleur constitution que celle que nous avons à présent. Tous les membres qui avaient parlé sur cette question avaient été d'opinion unanime qu'il y avait des défauts dans le conseil législatif, et que les liens de connexion entre le conseil et l'exécutif étaient trop étroits. Ils deviendraient encore plus étroitement unis, s'ils avaient un tribunal comprenant qui sympathiserait avec leurs défauts et leurs erreurs et qui serait plus porté à absoudre qu'à commander.

M. Quesnel dit que quels que soient les changements qui puissent arriver, il était de l'intérêt du pays d'avoir une administration de la justice qui fût pure—des juges intégrés qui remplissent leurs devoirs—ce que l'on n'obtiendrait pas sans assurer leur indépendance—et pour le maintenir nous devons avoir un tribunal. Pendant dix ans nous avons toujours été d'opinion que le conseil législatif seul, par son analogie avec la chambre des pairs, pouvait former ce tribunal. Peu importe que le conseil soit électif ou non. S'il s'opère des changemens—ce sera la même chose, car nous pouvons faire des changemens analogues. L'honorable Orateur avat dit que ce n'était que dans cette colonie que l'on songeait à l'indépendance des juges; mais il se trompait; on y songait pareillement au Cap de Bonne-Espérance. Cela nous avait été accordé et nous l'avions considéré comme une grande faveur—si nous ne l'acceptons pas actuellement, que pensera-t-on de nous? Quant aux résolutions pour

un changement dans la constitution, combien de résolutions sont entrées sur nos journaux qui n'ont eu aucun effet; en faisant des changemens dans la constitution, nous devons plutôt suivre l'exemple de la mère-patrie et procéder graduellement. Quant à ce que le juge en chef siége dans le conseil—on le trouvera dans le premier bill introduit en 1829 et qui fut introduit par feu M. Lee, quo personne ne soupçonnera d'avoir été trop partial en faveur de la composition du conseil législatif. Dans cette occasion M. Lee disait, comme on peut voir dans les rapports de M. Wilcoke, "que ce pouvait être ou ne pas être sa propre opinion que le juge en chef fut exclu, mais il n'avait pas compris le juge en chef dans les qualifications, tant parce que l'opinion du comité du Canada n'avait rapport, il pensait, qu'aux juges puisés, que parce que, dans certaines occasions, la présence du juge en chef aux délibérations du conseil était avantageuse et nécessaire." A cette période l'hon. Orateur concourut dans le bill. Il n'y a certainement pas de raison pour empêcher l'hon. Orateur de changer d'opinion; mais ce n'était pas pour que la chambre fut inconsistante et en contradiction avec elle-même.

M. Neilson rapportant de nouveau les arguments dont on s'était servi auparavant, dit qu'il était inutile de parler du principe du bill—et les circonstances ne devaient pas changer les principes—particulièrement en tout ce qui regarde l'administration de la justice. Après avoir cité la révolution de 1688 et l'histoire juridique antérieure, M. Neilson parla du conseil législatif qui, quoiqu'il ne le crût pas le meilleur corps pour former un tribunal, était néanmoins le seul auquel nous pouvions avoir recours. L'hon. Orateur n'a pas compris le sens des expressions employées relativement aux fonds à même les quels les salaires permanents des juges devaient être pris. L'introduction des mots, "revenus casuel et territorial" dans le premier bill, était une circonstance malheureuse, et maintenant, les laissant de côté, on ne pouvait pas les interpréter comme comportant un abandon du droit que cette chambre à des revenus: droit qu'on ne pouvait nier. La nation anglaise connaît quels droits nous avons, et nous ne devons pas pour un seul instant faire rien qui puisse paraître en doute sur ces droits. On avait dit que par ce bill on accordait des sommes considérables d'argent—ce n'était pas le cas—l'on n'accordait pas un sou—Il y avait déjà assez d'argent d'approprié, et qui ne pourrait pas être détourné des dépenses de l'administration de la justice.

M. Duval fit d'abord motion que les mots dans la première clause "excepté le juge en chef" fussent retranchés. Et à l'appui de cette motion cita plusieurs arguments déjà faits. Il avait en 1829, proposé d'amender cette clause—le ministre reconnut que les juges doivent être exclus du conseil, mais il dit "de grâces Messieurs, aissez-y siéger le juge en chef." Mais pourquoi le juge en chef plutôt que les juges puisés, s'il doit nécessairement y avoir un juge! Le juge en chef était celui de tous les juges qui devait en être exclu—les juges étaient exclus de la chambre des communes et de la chambre des lords aussi. Il est vrai qu'un des juges en chef de Westminster siége dans cette dernière chambre; mais plusieurs hommes d'état avaient été décidément contre. On rapporte de M. Canning qu'il a dit après la mort de Lord Ellenborough qu'il désirait qu'aucun ministre du roi ne voulût aviser sa majesté de mettre un autre juge en chef à sa place. Si l'on donnait des pouvoirs aussi étendus au juge en chef—il deviendrait un homme trop puissant pour le peuple, pour la couronne et l'exécutif. Il ferait les lois, les interpréterait et les exécuterait. On dit qu'il faut un homme de loi dans le conseil—d'abord—mais n'y a-t-il qu'un seul homme de loi qui puisse être compétent? et puisqu'il y a un salaire attaché à la place d'Orateur du conseil, pourquoi n'aurait-on pas un homme de loi pour orateur, mais que ce ne soit pas le juge en chef; et s'il faut un salaire plus considérable, qu'on le donne: mais c'est une question importante—et elle constitue de fait ce que l'on a appelé une "prerogative de gens de lois." On dit que depuis peu le conseil législatif a acquis un degré extraordinaire d'indépendance: mais cela ne peut pas s'appliquer au juge en chef—il doit encore être le même sur le banc que dans le conseil, et portera ses sentimens et ses intrigues d'un siège à l'autre. En un mot on cherchait à retenir l'homme que l'on devrait exclure le premier. Mais disons la vérité, et avouons qu'on ne le retient que par complaisance, et par condescendance aux desirs du ministre. Quant aux principes du bill, à la nécessité de l'indépendance des juges, il ne peut y avoir qu'une opinion, un fait certain c'est que Geo. III lorsqu'il rendit les juges indépendans, ne fit que les rendre et n'avait probablement intention que de les rendre indépendans de ses successeurs.

M. Quesnel répliqua et répéta les mêmes arguments que ci-devant, pour retenir le juge en chef dans le conseil. Le bill ne dit pas que le juge en chef sera l'orateur du conseil; et l'orateur doit être un membre du conseil nommé par la couronne.

M. Bourdages répéta une partie de ce qu'il avait dit auparavant relativement à la part qu'il avait prise dans les bills antérieurs,—parla de l'abolition désirée du conseil et autres points liés à la mesure actuelle—qui ne présentent rien de nouveau—et fit en conclusion qu'il serait mieux de rejeter le bill, et dit motion, secondé par M. Rivard, que le président laisse la chaire.

M. Quesnel adressa de nouveau quelques mots à la chambre, et conclut que l'on devrait purifier l'administration de la justice autant que possible? Il fit aussi remarquer la différence que se trouvait entre des juges nommés pour la vie, et des fonctionnaires public nommés durant bon plaisir.

M. Guey dans un long discours que la longueur des débats nous force d'abréger beaucoup, par la de nouveau en faveur de la mesure et répliqua à M. Bourdages. M. B. pensait que c'était servile de suivre les suggestions du ministre, lui, M. G., n'envisageait pas cela sous le même point de vue—dans ce que le ministre dit, il voit l'acte du chef du pouvoir exécutif—les actes du ministre sont, de fait, tant qu'il est ministre, les actes du Roi, et comme tels méritent plus de respect que l'hon. doyen parait disposé de leur en accorder. Ce que le ministre avait dit sur ce sujet n'avait la ressemblance ni de menaces ni de contrainte—on laissait tout à notre volonté—ce n'était qu'une recommandation. Les raisons alléguées par l'hon. membre pour la haute-ville étaient fortes, mais elles ne l'avaient pas convaincu. Pourquoi risquerions-nous de perdre ce bill, quand nous pouvons d'année en année y proposer des amendemens, et dans peu de tems, et peut-être dans la prochaine session obtenir l'exclusion du juge en chef par un bill séparé? L'hon. orateur dit que la réforme sera suivie d'un calme; mais si nous différons jusqu'à ce qu'une telle calme arrive, nous n'aurons jamais le bill; et lui, M. Guey, espérait qu'un tel calme n'arriverait jamais. Le vrai principe d'un peuple libre est que la discussion, l'opposition et les opinions opposées régissent et dominent. Repassant plusieurs des points déjà discutés par plusieurs des membres au sujet du conseil législatif, il dit que si on lui accordait ce qu'il désirait, le juge en chef siégerait pas dans le conseil: mais l'objet du bill était si important que nous devions le passer suivant les recommandations du comité du Canada appuyées par celles du ministre. Les ministres peuvent dire, ou leur a offert, maintenant ils le refusent, par conséquent ils ne l'auront pas à présent. Les ministres sont des hommes et ont leurs défauts, leurs momens de mauvaise humeur, &c.—et quand nous nous voyons une fois les rencontrer dans un bon moment, nous devons, pour les intérêts de nos constituans et du pays, saisir l'occasion. M. Stuart dit qu'un grand nombre des arguments allégués contre le bill lui paraissaient tendre à le rendre obscur et à en détourner l'attention. L'on était

entré dans beaucoup de détails inutiles qu'il ne suivrait pas. Il lui semble que l'on ne devait considérer qu'une seule question. Cette mesure serait-elle avantageuse à l'administration ou à nous ? Dans les circonstances actuelles l'administration peut suspendre aucun des juges, toutes les fois qu'elle le veut, mais nous ne pouvons pas le faire sans les moyens que la mesure présente procurerait. Ce serait autant de pouvoir enlever à l'exécutif et gagné pour nous—quand même le bill ne tendrait à aucune autre fin, il serait encore important. L'hon. orateur n'a pas hésité hier de déclarer que deux hon. juges méritaient d'être démis, l'un pour ignorance de la loi et de son devoir, et l'autre pour quelque chose de pis—une condescendance aveugle à l'opinion du juge président. Pourquoi donc ne désire-t-il pas particulièrement avoir une cour où l'on pourrait s'enquérir de toutes ces matières—car si on ne peut pas avoir d'enquête, il maintenant, avec l'hon. membre pour le comté de Québec, que de tels avancés étaient des calamités. Quelques-uns des hon. membres avaient parlé de contradiction et d'inconsistance: cette imputation dans le cas actuel n'était que trop bien fondée. Il n'est aucun hon. membre qui vote maintenant contre la mesure, qui n'ait auparavant deux ou trois fois voté en sa faveur. Ce n'était pas une question d'un intérêt temporaire, mais d'un intérêt permanent; cependant on nous demande aujourd'hui de retourner sur nos pas et de défaire ce que nous avons fait. Nous dirait-on aujourd'hui qu'on ne pourrait pas traduire les juges devant le conseil législatif comme tribunal, parce que le conseil n'est pas tout ce qu'il nous faut ? (M. Papineau dit ici que nous ne désirons pas le conseil et qu'il était bon à rien.) Mr. Stuart continua.—Il pensait que l'on devait observer un certain decorum d'expressions—Il connaissait que le conseil n'avait pas toujours ménagé ses expressions envers cette chambre, semblables à celles que l'hon. Orateur s'est si souvent permises envers le conseil, —il les aurait considérées comme une insulte et une infraction de nos privilèges. Nous devons suivre la maxime—« faites aux autres ce que vous voudriez qu'il vous fut fait. » Le conseil législatif était composé d'hommes, et ne pouvait donc pas être parfait—et l'hon. Orateur ne soutiendrait pas que nous soyons parfaits—mais ce n'était pas la question—la question est de savoir, si nous devons avoir un tribunal, si ce sera le conseil privé en Angleterre ou le conseil législatif ici. Il n'y a pas d'autre choix—nous devons avoir l'un ou l'autre—nous devons peser le bien et le mal—il n'y avait pas de bien sans mal et aucun mal sans quelque bien. Etait-il mieux d'avoir le conseil privé ? Outre les maux évidents et déjà compris, que l'on avait fait voir, de la grande distance et des dépenses énormes qu'il faudrait déboursier pour aller chercher justice—puis, venait la considération que c'était à des étrangers, à des gens tout-à-fait étrangers à nous et à nos sentiments qu'il faudrait s'adresser,—à un corps d'hommes chez qui l'ordre social était entièrement différent du notre—dont les usages, les habitudes et les préjugés étaient totalement différents des nôtres sans autre lien avec nous que celui d'appartenir au même empire—quiconque a eu occasion de fréquenter les européens et de communiquer avec eux, doit avoir appris combien peu ils sont capables de connaître nos sentiments ou de sympathiser avec nous. Mais si, comme nous devons, nous rejetons le conseil privé comme un tribunal, et comme, s'il n'y a point de tribunal, il ne peut pas y avoir d'accusations (impeachments,) nous devons donc revenir au conseil législatif. On ne doit pas s'enquérir si le conseil législatif peut être amélioré ou non, ce n'est qu'une considération secondaire, et si nous ne le prenons que parce que nous ne pouvons pas trouver d'autre expédient, nous devons cependant encore le prendre. On parle de contradictions dans cette chambre—mais il n'y a pas de contradiction sous un rapport. Le conseil législatif a toujours été et est considéré comme une branche co-ordonnée de la législature. C'est un corps constitué qui exerce de plus hautes fonctions et de plus grands pouvoirs que l'on a dessein de lui donner. S'il se trouve des défauts dans sa composition, cela n'a rien à faire avec son état de branche intermédiaire. Appelez cette branche intermédiaire un Sénat, ou une chambre des lords, ou un conseil législatif, c'est la même chose. La branche intermédiaire a, dans tous les pays, été chargée du jugement des accusations (impeachments), et paraît-il convenable ou consistant que nous ayons une branche intermédiaire qui ne possédât pas ses attributs inhérents—on avait mentionné que l'Orateur du conseil avait un double vote—c'est entièrement s'écarter de la question présente qui ne peut y avoir aucun rapport quelconque. Quoi, s'il plaisait au conseil législatif de dire que son orateur aurait trois votes ? Qu'est-ce que cela ferait à la question actuelle ? Quant à la motion de son hon. collègue pour la haute-ville, (Mr. Duval,) pour que le juge en chef soit exclu, aussi bien que les autres juges, il n'hésiterait pas de dire qu'il serait disposé à voter en sa faveur—mais que si cela doit empêcher que le bill ne passe il voterait contre—sur le principe évident que si nous ne pouvons pas obtenir tout ce que nous désirons, ce ne doit pas être une raison pour ne pas en obtenir une partie, ou la plus grande partie.

(à continuer.)

Mardi, 5 février, 1832.

4 heures, p. m.

M. Neilson lui a présenté de M. Ryland, dans laquelle ce dernier reconnaît sa faute d'avoir agi comme il l'a fait hier, et se jettant sur l'indulgence de la chambre. M. Neilson fit motion que la dite pétition fut reçue.

M. Bourdages dit que cette pétition était faite d'une telle manière que M. Ryland se montrait à peine comme ayant insulté cette chambre. Cette pétition est faible et vague, mais il considère le droit de pétitionner si sacré, qu'il n'en oppose pas la réception. Quant à accorder la prière de ne pas aller plus loin et d'arrêter les démarches déjà prises, cela demande de la considération et de bien plus fortes raisons que celles déjà alléguées pour supporter cette proposition.

La pétition fut reçue.

M. Neilson dit qu'il serait un des derniers membres de cette chambre à proposer quelque chose qui serait dérogatoire à l'honneur et aux privilèges de cette chambre, mais c'est avec regret qu'il a vu les procédés antérieurs sur ce sujet, qui, quoiqu'à la vérité une faute grave et marquant un grand défaut de jugement, à néanmoins plusieurs points d'atténuation. M. Ryland croyait que le livre appartenait à son père, et dans le fait ce livre lui appartenait, car ce livre ne fut pas demandé par cette chambre, mais le père n'avait pas voulu le vendre. M. Ryland le père. Néanmoins, il ne peut y avoir de doute que ni M. Ryland ni aucune autre personne avaient le droit d'y changer un mot, quoique la note fut une note en crayon et ne faisant pas partie du livre. Une chose est beaucoup en sa faveur, c'est qu'il ne paraissait pas avoir dessein de cacher ce qu'il voulait faire, ce qu'il prouve qu'il croyait bien faire; et en outre, en réalité, rien a été fait, car rien a été effacé et la note est aussi visible que jamais. M. Neilson fait motion en conséquence que tous procédés futurs contre M. Ryland soient suspendus.

M. Duval observa, que le père, qui est la personne la plus intéressée, ne connaissait rien du sujet et l'a désavoué, et a même offert de faire tout en son pouvoir pour réparer la faute. Il croit que la chambre s'exposera à la dérision en faisant tant de cas d'un acte d'indiscrétion. Il admettra que c'est certainement un acte d'une grande folie, mais il n'y a qu'un corps faible qui cherchera avec tant de chaleur de punir par une disqualification (punition) que dans le fait ils ne peuvent infliger, une erreur qui dans le fait n'a eu aucune conséquence, puisque l'essai n'avait pas réussi. Nous, à qui on ne nie pas nos pouvoirs, nous pourrions dédaigner de d'écarter lorsque nous pouvons infliger une réprimande. Supposant même que M. Ryland eût réussi à effacer la note, pas un item des comptes publics aurait été touché, et personne ne peut nier que l'honorable M. Ryland aurait bien pu effacer cette note avant de donner le livre, puisque la note n'appartenait pas aux comptes et était une note d'une nature privée. Il votera pour la motion de M. Neilson, qui n'est pas, qu'on s'en rappelle bien, que tous procédés futurs soient arrêtés, mais qu'ils soient suspendus.

M. Guay dit que la première chose qui l'avait frappé quand cette transaction fut mentionnée, était le danger

d'avoir des documents de la plus grande importance arrachés de la chambre si on passait par-dessus cette circonstance. Le clerc de la chambre, qui est chargé du soin de tous les papiers, et dans lequel nous reposons la plus grande confiance, ne peut être en garde contre de pareilles attaques. Comme gentilhomme il n'a pas refusé à un autre gentilhomme de lui montrer cette civilité que le decorum requiert, et si on en abuse, voilà une fin à tout ce qui est juste et bien fait. On ne peut user d'une trop grande sévérité, car ce cas ici doit servir d'exemple pour l'avenir.

M. Bourdages croit qu'il n'y a pas de doute que tous les membres, et un pour un, aiment mieux parler que punir une offense. Un hon. membre veut la pallier en l'attribuant à la chaleur du moment, un autre parce qu'il n'avait pas réussi et que les mots n'étaient pas effacés; quant à cette dernière chose, il a fait tout son possible pour les effacer, car on n'a qu'à regarder le livre, il a presque déchiré le papier. Il y a des membres dans cette chambre qui veulent nous présenter comme des despotes, des tyrans et des tigres, lorsqu'en effet nous ne voulons faire qu'un acte de justice. Si on passe par dessus ceci, tout le monde pourra venir en faire autant et demander pardon ensuite, mais le fait est que M. Ryland considère ce livre comme appartenant à son père, qu'on regarde sa pétition, et on le verra, et qu'il peut revivre, si on ne l'en empêche, commettre la même offense.

M. Bourdages fait motion que cette pétition soit référée à un comité de toute la chambre.

La chambre s'étant formée en comité, M. Neilson proposa sa motion, que tous procédés contre M. Ryland soient suspendus.

M. l'orateur Papineau considère comme une grande indulgence que la chambre ait permis qu'une telle pétition soit présentée. Il paraît qu'on cherche à trouver des excuses pour la violation de l'amoralité publique, et à chercher des palliatifs pour les excès des individus, qui par leur arrogance n'avaient pas vu la fausseté de la maxime que les personnes en pouvoir peuvent faire tout ce qui leur plaît. Il ne peut y avoir que cette idée qui puisse l'avoir engagé à cette démarche, essayer de tirer le rideau sur les imprudences d'un homme par un acte immoral et violent, ne peut avoir son origine que dans ces principes, imbibés dès l'enfance. L'offense est d'autant plus grave que c'est un officier du conseil exécutif qui l'a commise, et que cet officier est lui-même gardien et dépositaire de documents publics, dans les mains duquel sont les titres des terres tenues sous la couronne, la fortune de tous ceux qui ont des propriétés dans les cités, et les demandes de ceux qui ont droit à des terres; et c'est cet officier que l'on voit descendre dans un autre bureau et essayer de falsifier un document public—si nous ferons les yeux sur ceci et le laissons passer comme une indiscrétion de jeunesse, ce sera seulement ouvrir la porte à mille autres choses semblables. Mais comme corps public, représentant les principes moraux du pays, nous tolérons une violation grossière de morale. Il n'y a pas de doute que le clerc de la chambre devait se fier à l'honneur d'un gentilhomme, car si nous enfonçons cette barrière que devient l'honneur public, l'intégrité et la morale. On objecte à ce qu'on a demandé à une autre branche de la législature la punition de cet individu; pourquoi ne la ferons-nous pas, parce que l'offense, et en outre, c'est rendre un service à cette branche, en la mettant sur ses gardes contre cet officier et lui montrant quelle doit prendre bien garde de fier ses intérêts à des personnes qui n'en sont pas dignes, ni comme homme public, ni comme gentilhomme. Dans son opinion il ne voit rien qui puisse excuser cet acte.

M. Bourdages croit que cette pétition n'est pas la pétition du pétitionnaire, et qu'elle lui fait dire ce qu'il n'a jamais eu intention de dire. Il n'a jamais eu intention de faire apologie, et cette pétition est une nouvelle insulte à la chambre. L'honorable membre veut qu'on prenne la chose de nouveau en considération, ce qui veut absolument dire que cette chambre ait lieu de punir un mépris, s'expose au mépris. La plus forte punition que l'on pourrait infliger, serait de retenir l'individu en prison jusqu'à la fin de la session; ce ne serait pas seulement le moyen de se mettre à l'abri de semblables violations de propriété et de privilège.

M. Boissonnault pense qu'il est injuste de ne pas permettre à ce pauvre garçon de dire un mot sur sa propre défense. Le sujet par lui-même maintenant est peu digne d'occuper la législature—si néanmoins on le considère comme tel qu'il vienne à la barre et qu'on l'entende.

M. Bourdages fit ensuite motion que le président laissât la chaire. Pour 39, contre 5.

M. Stuart dit qu'il avait donné avis qu'il proposerait de s'enquérir s'il n'est pas nécessaire de rescinder la résolution qui déclare incapables de siéger dans cette chambre les membres qui acceptent des emplois sous le gouvernement, en conséquence il fait motion que cette chambre se forme en comité sur ce sujet.

M. Bourdages dit que la résolution de cette chambre disait les membres qui acceptent des emplois de profit.

Il croit que l'exécutif a un autre moyen d'influencer les membres de cette chambre depuis quelque temps, c'est les robes de soie, etc. Il croit qu'on devrait ajouter à la motion, et qu'il soit enjoint au comité de s'enquérir s'il n'est pas nécessaire d'ajouter les places d'honneurs.

La motion de M. Stuart est accordée.

La chambre en comité général.

M. Stuart dit, qu'il n'a pas pu l'année dernière faire venir cette question sur le tapis, car par le moyen d'une dépêche à son Excellence on a fait traîner la chose en longueur. Quant à lui, il considère que cette résolution est une infraction des privilèges des électeurs. Il peut se faire que la dite résolution sera confirmée et que ce qu'il dira sur ce sujet n'aura aucun effet, mais la majorité n'y fait rien, car il considère cette résolution contraire aux lois du sol, et il aura fait son devoir en montrant aux membres de la chambre la vérité de cet avis, et il espère que s'ils le voyent comme lui, ils rescinderont cette règle. Il s'agit donc à présent de savoir si la résolution est contraire aux lois du sol. Il suffit de jeter la vue sur les procédés de cette chambre pour s'en convaincre et faire revenir les membres qui ont sanctionné cette résolution de leur erreur. Qu'on remarque bien qu'il n'a aucun intérêt et qu'il ne veut que la justice. M. Stuart lui les résolutions et fit remarquer que ces résolutions avaient été passées en attendant qu'un statut à cet effet fut sanctionné. A présent il faut se rappeler que lorsque la chambre est appelée à juger une élection, elle doit être guidée par la loi du sol. Il est inutile de dire que la décision de la chambre est juste si elle est contraire à cette loi, nous sommes pour juger d'après la loi, et en conséquence nous sommes des juges—mais un juge n'a pas le droit de dire comme nous l'avons dit, que pour l'avenir nous considérons comme loi telle ou telle chose, et parce qu'un homme est juge nous ne pouvons pas dire qu'il a toujours raison quand même il jugerait contre la loi. Quand on viole la loi et qu'on fait tort à un individu dans sa propriété et dans son honneur, suffit-il de dire qu'on l'a fait parce qu'on l'a voulu, pour que cela soit juste? non c'est le raisonnement des tyrans. Cette chambre n'a pas le droit seule de faire des lois. La loi a été décidée par un certain nombre d'hommes formant cette chambre et que cette chambre serait juge des élections, mais en même temps nous avons des lois pour nous conduire et c'est d'après ces lois qu'il faut juger. Il sait, lui, M. Stuart, que l'honorable membre pour le comté de Nicolet non content des résolutions telles qu'elles sont venues encore ajouter que les officiers de milice seront inclus, c'est une nouveauté encore contraire à la loi du sol. Il ne voit pas de quel droit on chassera de cette chambre un homme qui fait son devoir d'une manière irréprochable. Nous devons savoir que nous n'avons pas le droit de faire des lois, si nous n'avons pas ce droit, ce qui est incontestable; l'acte constitutionnel ne crée pas des déshabilités, ainsi nous ne pouvons créer de déshabilité. Cette résolution commence d'une manière extraordinaire, elle commence par dire que jusqu'à ce que le roi ait donné son consentement au bill qui fut créé avec elle, cette résolution serait loi; ce qui veut dire clairement

que si l'exécutif ne veut pas sanctionner cette loi nous l'adopterons toujours, quoique nous ayons tacitement qu'elle est contraire à la loi du sol et aux principes de la constitution; n'étant pas sanctionnée par les autres branches. Agir ainsi, c'est détruire la constitution dans sa base, et usurper un droit qui ne nous appartient, pas et dire à l'exécutif, lorsque nous n'aurons pas votre approbation nous agirons tous comme si nous l'avions; si nous avons le droit de faire une telle loi, pourquoi faire ce bill, pourquoi nous adresser au roi, n'est-ce pas dire que nous avons besoin de lui pour que cette loi soit valable. Sera-t-il obligé loi, M. S., de citer ici un principe si reconnu que ce principe, base de la constitution, qu'il faut le concours de trois branches de la législature pour faire une loi, et si nous admettons ce principe, comment avons-nous pu passer une loi qui crée déshabilité. Il croit qu'on devrait au moins laisser le nom de Sa Majesté hors de ces résolutions, car c'est dire que Sa Majesté n'a rien à faire avec le gouvernement de cette province; avec une loi semblable à celle-là une majorité de la chambre pourrait expulser la minorité. Pour disqualifier un membre il faut avoir recours à la loi commune ou à la loi parlementaire. Or ce n'est ni par la loi parlementaire ni par la loi commune qu'on disqualifie dans ces résolutions. Il n'y a pas de statut qui disqualifie un membre qui accepte une place sous le gouvernement, qu'on parcourt tous les statuts d'Angleterre et qu'on montre une loi à cette effet. Admettant le principe incontestable que cette chambre seule ne peut créer de lois, où est la loi qui dit qu'un membre qui accepte un emploi ne peut siéger dans la chambre des communes. Les électeurs ont le droit d'élire un membre pour les servir pendant quatre ans; c'est un droit qui leurs est donné par la constitution et ils ne peuvent en être privé ni par 1, 2, 10, 20, 30, 50 ou 80 représentants. M. Stuart après avoir cité plusieurs statuts à l'appui de ce qu'il avait avancé, dit que le principe se réduit à ceci, que lorsque la loi ne crée pas de disqualification, la chambre ne peut pas le faire. On adoptera sa vue du sujet, oui ou non, peu lui importe, mais au moins il ne participera pas à l'acte.

(à continuer.)

QUEBEC:

JEUDI, 14 FEVRIER 1833.

Les journaux de New-York du 7 février ne contiennent aucune nouvelle d'Europe. Le paquebot du 16 décembre, qui est parti de Liverpool le 19 décembre, n'est pas encore arrivé.

Les journaux de York (H. C.) du 7 disent que la législature devait être prorogée samedi dernier, le 9.

MM. les médecins de Montréal se font la guerre sur les gazettes au sujet du choléra. Nous souhaitons qu'ils n'aient pas d'autres occupations, là, comme ailleurs.

Les papiers de New-York reçus hier ne contiennent rien de nouveau d'Europe.

Les dernières nouvelles de Charleston, Caroline du Sud, allaient jusqu'au 27 janvier, et à cette date il n'était survenu rien d'extraordinaire. Un commissaire avait été délégué par la Virginie, afin de tâcher d'amener un état de tranquillité avant que l'opération de l'ordonnance de nullification, qui devait commencer le 7 février, n'eût aggravé d'avantage le danger d'une collision entre cet état et les autorités de l'union. Il n'a été rien décidé dans le congrès quant à la destinée des bills pour mettre en force l'acte pour la perception du revenu, et de la réduction du tarif.

Monseigneur BERNARD CLAUDE PANET, évêque de Québec, est mort ce matin à l'Hôtel-Dieu, âgé de 80 ans le 9 janvier dernier. Ce digne et vertueux prélat a été consacré le 19 août 1807, et a succédé à Mgr. Plessis comme évêque de Québec le 12 décembre 1825. Monseigneur Joseph Signay, qui administre le diocèse depuis le 13 octobre dernier, succède à Mgr. Panet.

Les obsèques de Mgr. PANET se feront lundi.

Le bill pour l'indépendance des juges en cette province a été perdu dans la chambre d'assemblée lundi soir, sur une motion de M. Bourdages que le comité général se leve sans faire rapport.—pour 27, contre 19.

Le bill, tel qu'introduit, était en substance le même qui fut passé par l'Assemblée presque unanimement en 1829 et en 1832, avec cette différence que le tribunal n'avait à s'occuper que des accusations contre les juges, et que, quant à celles contre les autres officiers publics, on y pourvoyait par un bill séparé.

Cette mesure sous une forme ou une autre, a été sous la considération de l'Assemblée et du pays depuis presque vingt ans, et dans cet espace de temps nous croyons que six juges ont été accusés dans l'Assemblée, sans qu'il y eut de tribunal dans le pays pour faire leurs procès, et en réalité sans presque autre résultat que la diffusion des accusations.

La question dernièrement mise sous considération dans le conseil législatif a produit des débats longs et animés. Le double vote exercé par l'orateur dans les cas d'égalité de voix a été déclaré contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de l'acte constitutionnel. Le juge en chef a entré un long protêt contre la décision de la chambre. Les résolutions de Mr. McGill par rapport à la qualification des membres de chaque branche ont été négatives par le comité qui s'est levé sans faire rapport. Néanmoins, les deux premières ont été adoptées.—Sir John Caldwell a présenté un long rapport sur la judicature, accompagné d'un nouveau bill; mais l'état avancé de la session, empêchera qu'on ne décide rien d'important sur ce sujet.—Les résolutions de M. Neilson par rapport au Haut Canada ont été discutées samedi, et enfin adoptées sans amendement. Lorsque la chambre était en comité divers amendements furent adoptés, mais en récapitulant, on se dispensa de la 59e règle, les amendements furent rejetés et les résolutions passées sous leur première forme. MM. Moffatt, McGill et Molson ont entré de longs protêts contre une grande partie des résolutions, et M. Harwood contre la douzième.—Le bill d'indemnité a passé dans le conseil sans amendement, ainsi que l'acte pour un pont sur la rivière St. Anne, faisant en tout dix bills passés par les deux chambres.

Un fait singulier est rapporté dans le *Quebec Mercury* d'hier, que sur les centaines d'officiers salariés du gouvernement dans ce pays, dix-neuf seulement sont tenus par des natifs du pays, descendant de parents natifs des Isles Britanniques; et il n'y a qu'un membre de ce nombre dans le conseil. Cependant, nous ne sommes pas de l'opinion du correspondant du *Mercury*, qu'ils doivent s'occuper de cette distribution inégale des emplois publics; mais qu'ils doivent plutôt, en améliorant leur éducation, et par des efforts courageux et honnêtes dans des emplois indépendants, s'éloigner des contestations, pour vivre aux dépens du revenu public; et particulièrement s'abstenir de la pratique déshonorante de fonder leurs prétentions sur les préjugés et l'amour propre de ceux de la classe dont ils forment partie, plutôt que sur leur propre mérite.

Les honorables MM. Felton, McKenzie et De Rocheblave, du conseil législatif, ont laissé la ville la semaine dernière; et les honorables MM. Debartzsch, Dessaulles, De St. Ours, Guy et Laterrrière, mardi.

CHOLERA.—Nous regrettons de dire qu'on était fondé à faire rapport des cas de choléra à Montréal. Deux personnes sont mortes entre le 31 janvier et le 7 février, d'une maladie déclarée, au moins par des autorités médicales compétentes, ressemblante à celle qui s'est fait sentir l'été dernier. Dans la maison où la première est morte, deux autres personnes ont été attaquées. Le dernier cas mentionné le huit courant, était convalescent, et avait la fièvre, suite ordinaire de l'attaque du choléra. Il est visible, qu'en prenant garde aux dates que la maladie ne se répandait point de manière à pouvoir

créer grande alarme. Les cas qui ont eu lieu étaient parmi des personnes qui ont été antérieurement atteintes, où dans des maisons où la maladie s'est fait sentir.

On ne nous a rapporté aucune circonstance qui puisse autoriser de l'inquiétude dans cette ville depuis quelques semaines.

Nous apprenons que son Excellence le gouverneur-en-chef ayant pris l'offense de M. G. H. Ryland en considération, s'est déterminé de le suspendre de son office pour six mois.

POUR LA GAZETTE DE QUEBEC.

Monsieur l'Editeur.—Vous voudrez bien, avec votre loyauté ordinaire, accueillir dans les colonnes de votre journal la question grave ci-jointe, qui occupe beaucoup de têtes en ce moment; et dont la solution intéresse singulièrement tous les catholiques du Haut et du Bas-Canada. Je dis question grave, non pas qu'elle offre en elle-même aucune difficulté réelle; car elle est évidemment à portée de tout homme qui jouit d'une portion ordinaire de sens-commun, et qui sait apprécier à leur valeur les expressions et le langage simple des actes notariés. Mais certains précédents, ainsi que certains mouvements du jour, semblent indiquer que les lois éternelles de la justice ont subi, dans le cas présent, des changements, et marchent avec le siècle. Le cas présent, l'avenir, et justice hautement, en cette circonstance, un appel au jugement de tous les hommes d'honneur et de conscience, pour prévenir la répétition d'un crime noir, d'une horrible iniquité; telle que les annales des nations civilisées n'en offrent que rarement des exemples. Comme vous voyez, la question que je propose est toute résolue pour moi; mais elle ne l'est pas, du moins dans le même sens, pour plusieurs de mes amis, surtout de ceux que j'ai l'avantage de compter parmi nos législateurs; et voilà le motif flouable de ma présente démarche; mais venons à la QUESTION.

« Quelle devra être la destination future des biens des Jésuites ? « Les emphytéotes ou exclusivement à l'éducation générale dans « le Bas-Canada; ou seront-ils rendus à leur destination primitive ? »

Les volontés des testateurs sont sacrées, les fondations inviolables, disent tous les casuistes, tous les légistes, tous les hommes sages et réfléchis. Les lois divines et humaines proclament ces vérités; et il n'y a que les cas extrêmes, l'impossibilité de l'exécution, qui puissent autoriser une déviation de ces maximes invariables et éternelles.

Si je cherche des précédents, si je consulte l'histoire, je trouve que tous les états catholiques de l'Europe agitent d'abord ces principes à la suppression de la Société de Jésus; et Dieu sait combien le pseudo-libéralisme, qui commença à cette époque son règne, était ennemi du nom catholique.

Tels sont, Monsieur l'Editeur, les fondements sur lesquels reposent mes arguments, pour soutenir à la face d'une législation éclairée, que les biens des Jésuites doivent être exclusivement partagés entre l'instruction catholique et les missions catholiques du Canada, car les Jésuites et les fondateurs étaient éminemment catholiques; et pour prononcer sans hésitation, que de détourner ces biens à d'autres objets, serait à la fois une spoliation et un sacrilège, qui entacherait d'un déshonneur indélébile le pouvoir qui autoriserait une telle iniquité.

Pour moi, point de vœu mathématique plus certaine; point d'axiome d'Euclide plus vrai. Les titres des fondations sont là; que ceux qui ont des yeux lisent.

Mais je suis libéral à la manière du vieux temps, et je ne dois pas disputer cela; je cède donc la parole à qui de droit. Fiat justitia ruat Caelum.

Oh! Monsieur l'Editeur, que j'ai hâte d'entendre les théologiens du *Quebec Mercury* & Cie.

J'ai l'honneur d'être, &c.

15 Fév. 1833.

OMEGA.

BUREAU DE POSTE.

M. Neilson, Si vous plaît, quand les commis du bureau de poste à Québec, au lieu d'envoyer une lettre à une personne bien connue en bas, l'envoient en haut du district, la personne à qui s'adresse cette lettre et qui souffre de cette inadvertance, est-elle obligée de payer encore le double port de cette lettre? J'ignore le droit, mais le fait est qu'on ne le fait strictement payer. *Quid poris?* 19 janvier.

MARIE'S.

Le 4 du courant, par le révérend messire Dugay, curé de la Malabar, Edouard Tremblay, écuyer, notaire, à dame Geneviève Dubergier, veuve de feu Séraphin Primeau, écuyer, notaire, tous deux du même lieu.

A St. Michel, à 2 courant, par messieurs N. C. Fortier, M. J. Bte. Bissonnet, à demoiselle Olive Morin, sœur de A. N. Morin, écuyer, m. r. p.

DECEDES.

A Montréal, jeudi soir le 7 courant, madame Louise Geneviève Vallée, veuve de M. François Belouin, âgée d'environ 58 ans.

AVIS.

TOUS ceux qui ont des réclamations contre la succession de feu Dame Margaret Doe, veuve de feu J. Wm. Maxham, sont priés de transmettre leurs comptes au soussigné au plâtôt—et ceux qui doivent sont requis de payer sans délai. LOUIS PANET, Notaire.

14 février 1833.

AVIS.—Toutes personnes endettées envers la succession de feu JAMES ROSS, éc., sont requises de payer le montant de leurs dettes respectives au soussigné, et tous ceux ayant des réclamations contre la dite succession enverront leur comptes dûment attestés à E. B. LINDSAY, N. P. M. STEWART, J. STEWART, Exécuteurs testamentaires.

13 février 1833.

Le soussigné ne payera aucune dette quelconque, contractées sans un ordre signé par lui. J. B. FORTIN.

Château-Richer, 13 février 1833.

A LOUER—Les quais étendus à Près-de-Ville, la propriété de l'honorable M. Molson. Possession le 1er mai prochain. S'adresser à R. SHAW.

14 février 1833.

A LOUER, les propriétés sous-mentionnées appartenant à la succession de feu James Ross, éc.

La maison N° 38, St. Anne, convenable à une famille respectable. La maison connue comme l'Exchange Coffee House, située sur le marché de la Basse-Ville. La maison et magasins dans la rue St. Pierre, vis-à-vis de la Banque de Québec. S'adresser à M. William Ross ou à E. B. Lindsay, éc., N. P.

Mw. BELL, J. STEWART, Exécuteurs testamentaires.

13 février 1833.

UN SOL DE RECOMPENSE.

DESERTE, du service du soussigné, Dimanche dernier au matin, SIMON FORGUE, ci-devant de la Paroisse de St. Michel, âgé de dix-sept ans, et maintenant apprentif Manchonnier sous brevet. Les personnes qui l'emploieront ou logeront le dit apprentif en aucune manière quelconque seront poursuivies suivant la loi. F. MARCOUX, Manchonnier.

Québec, 18 février 1833.

VENTES PAR ENCAN.

VENTE DU SOIR.

Joaillerie, articles plâtrés, nécessaires, horloges, &c. &c.—Par M. BALZARETH & Cie. VENDREDI ET SAMEDI prochain, le 15 et 16 courant, à SIX heures et DEMIE, aux magasins de J. C. Reiffenstein, écuyer, positivement sans réserve.

JOAILLERIE d'or, chandeliers plaqués, et de cuivre, vire, porte-façons, porte-assiettes, broches à table et à hardes, boîtes à raser, rasoirs, plumes, papier, veilluses, encre, eau-de-Cologne, &c. &c. &c.

Aussi, une caisse de parures pour dames et messieurs, et de souliers fins de marquin, une caisse amis des dames, une caisse livres imprimés, (Louis, Philippe), nécessaires et boîtes à aiguilles, 5 pendules à barge, (8 jours) garanties, 3 pendules à colonnes peinturées, (18 jours) do., 1 pendule avec sonnettes (18 jours) do., 1 pendule qui joue deux airs (18 jours) do., 7 pendules supérieures, 10,000 gravée de la Havane, vases de bûche avec fleurs et couvert de verre, tabatières à musique, montres d'or et d'argent et autres articles.

CONDITIONS:—Argent comptant, à la livraison des articles. Québec, 15 février 1833.

IMMEUBLES:—Par B. COLE, sur les lieux, MARDI le 21 courant à TROIS heures p. m.

UN emplacement dans la rue St. Vallier, faubourg St. Rock, d'à-peu-près 50 pieds de front, sur à-peu-près 60 pieds de profondeur, avec une maison de bois de 2500 piés, qui a un four dans la cave, aussi, une bâtisse neuve, bien adapté pour un atelier.

2° — Un bon jardin sur la rue de Fleurie, des mêmes dimensions; les deux lots sont au bout, faisant une profondeur de 120 piés d'une rue à l'autre, borne au nord-est par J. B. Roy, et Charles Chateaufort, et au sud-ouest par J. B. Audette et un nommé Gagné.—On donnera des titres incontestables; pour plus amples informations s'adresser à l'encanteur ci-dessus, 12 février, 1833.